

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Urbanisme
et du Logement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69./607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites

VU le décret du 7 janvier 1980 classant parmi les sites du département du FINISTÈRE l'ensemble formé par trois secteurs de l'île de SEIN et du domaine public maritime correspondant ;

CONSIDÉRANT que les deux ensembles formés sur la commune de SEIN par les deux zones autour du bourg et autour du phare constituent un site de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

VU les avis émis le 11 février 1976 et le 1er octobre 1976 par le conseil municipal de l'île de SEIN ;

VU la délibération du 21 septembre 1977 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département du FINISTÈRE ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er - Sont inscrites sur l'Inventaire des sites pittoresques du département du FINISTÈRE deux zones autour du bourg et autour du phare de l'île de SEIN et non retenues lors du classement de l'île par décret sus-visé et délimitées comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

1ère zone le noyau urbanisé :

- limite occidentale : ligne perpendiculaire aux deux lignes du rivage passant par le point coté 4 situé à l'intersection des deux voies en provenance du cimetière et du port
- limite Sud-Est : point coté 6 situé sur la digue reliant le bourg à la presqu'île de KELAOUROU

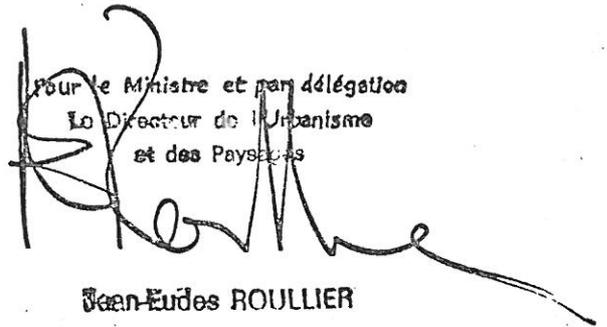
2ème zone : le périmètre du phare

- la limite Sud de cette zone est constituée par un chemin sur lequel est porté le point coté 5, et situé au Nord de la voie desservant la chapelle de SAINT-CORENTIN.

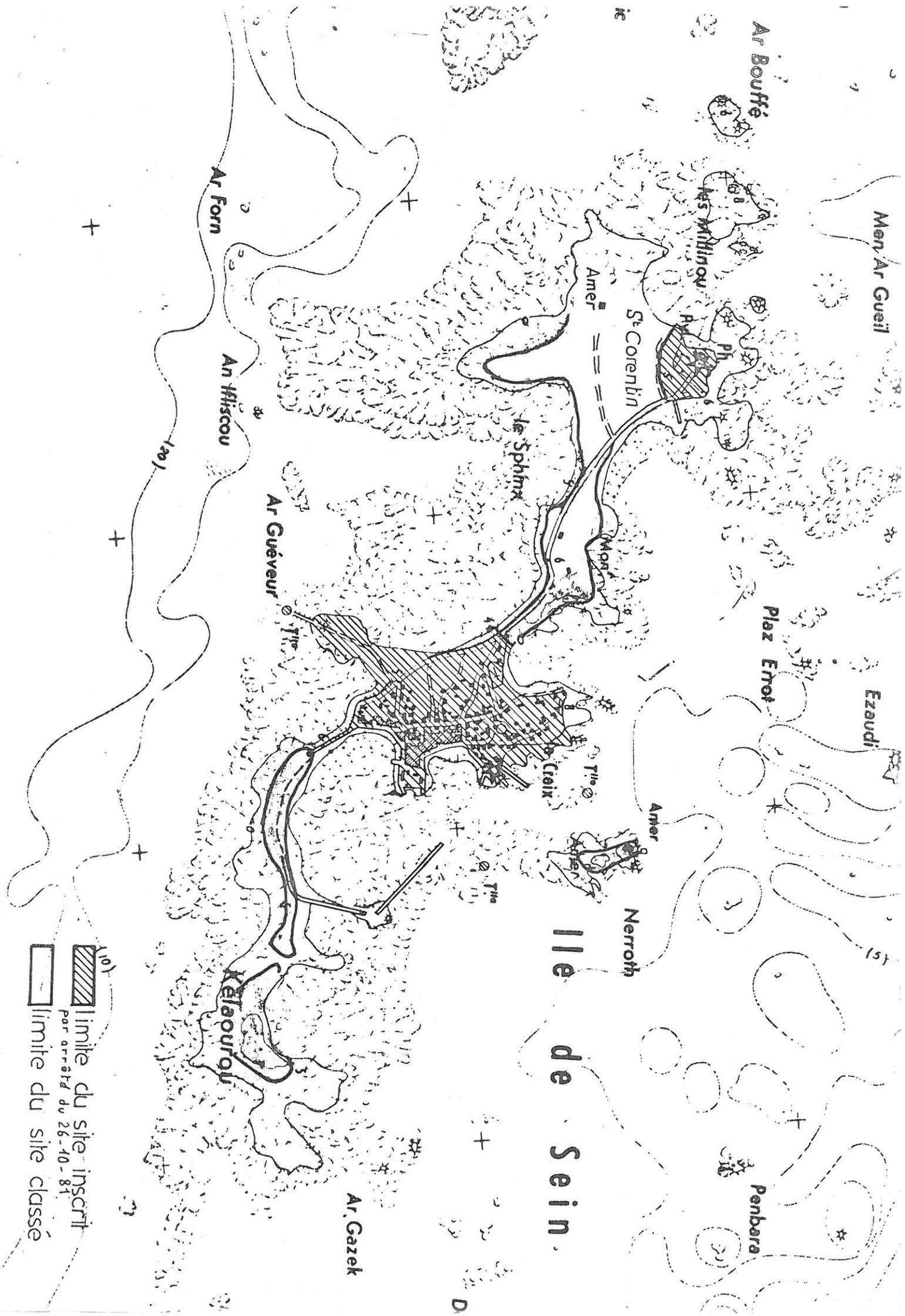
ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du FINISTERE et au Maire de l'île de SEIN qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS le 26 OCT. 1981

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Urbanisme
et des Paysages



Jean-Eudes ROULLIER



[Hatched box symbol] limite du site inscrit
 Par arrêté du 26-10-81
 [Dashed line symbol] limite du site classé

